



7, avenue d'Estienne d'Orves  
94380 Bonneuil-sur-Marne  
01 45 13 88 00  
contact@ville-bonneuil.fr

MNTrx - phCO/06.11.80

## Marché Négocié de Travaux

# CONSTRUCTION DU NOUVEAU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL (2)

## Cahier des Clauses Administratives Particulières



### Maître d'Œuvre & de Chantier

#### **PIERRE LOMBARD ARCHITECTE**

Pierre LOMBARD  
01 43 27 53 24  
pierrelombardarchi@wanadoo.fr  
48, rue du Couëdic  
75014 PARIS



### Bureau d'Etudes, Economiste

#### **OTCI**

Laurent LE LEONNEC  
01 56 30 17 00  
leonnecc@otci.fr  
8, rue des Pyrénées BP20509  
94623 RUNGIS

### Bureau d'Etudes Chauffage

#### **BOULARD**

Olivier LEMAIRE  
02 43 85 20 97  
betboulardcaen@free.fr  
160, avenue Bollée  
7200 LE MANS

### Bureau d'Etudes Acoustique

#### **PEUTZ**

Marc ASSELINEAU  
01 45 23 05 00  
0145230500  
3, rue Paradis  
75010 PARIS

Dressé par,

**La Responsable du SAMP**

Fanny BASSEG

Vu,

**Le Directeur des Services Techniques**

Philippe COTTEREAU

# MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

## Objet du Marché

**CONSTRUCTION DU NOUVEAU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL (2)**

## Procédure

Marché sur procédure négociée avec publicité préalable et mise en concurrence passé en application des articles 35, 65 à 66 du Code des Marchés Publics.

## Pouvoir adjudicateur

### **Mairie de Bonneuil-sur-Marne**

Direction des Services Techniques  
10bis, avenue Auguste Gross  
94380 BONNEUIL-SUR-MARNE

## Personne Responsable du Marché

Monsieur **Patrick DOUET**, Maire en exercice

## Service habilité à donner les renseignements prévus à l'article 108, du code des marchés publics

### **Service Achats, Marchés Publics, Assurances**

20, rue d'Estienne d'Orves  
94380 BONNEUIL-SUR-MARNE

## Ordonnateur

Monsieur le Maire

## Comptable assignataire des paiements

Monsieur le Receveur Municipal de Bonneuil-sur-Marne

## **SOMMAIRE**

### **CHAPITRE I : GENERALITES**

**Article 1er : Objet du marché**

**Article 2 : Décomposition du marché en lots**

**Article 3 : Définitions et obligations générales des parties contractantes**

**3.1 Les intervenants à l'opération**

**3.2. Entrepreneur**

**3.3 Redressement judiciaire**

**Article 4 : Pièces contractuelles**

**4.1 Pièces constitutives du marché - Ordre de priorité**

**4.2 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché**

**4.3 Réglementation en vigueur**

**Article 5 : Cautionnement ou garantie à première demande ou retenue de garantie – Assurances**

**5.1 Cautionnement - Garantie à première demande-Retenue de garantie**

**5.2 Assurances**

**Article 6 : Décompte de délais. Formes des notifications**

**Article 7 : Protection de la main-d'oeuvre et conditions du travail**

### **CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES**

**Article 8 : Contenu et caractère des prix**

**8.1 Contenu des prix**

**8.2. Prix global**

**8.3 Variation dans les prix.**

**Article 9 : Rémunération de l'entrepreneur**

**9.1. Règlement des comptes**

**9.2 Avance forfaitaire**

**9.3 Intérêts moratoires et délais de paiement**

**9.4 Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés ou de sous-traitants payés directement**

**Article 10 : Constatations et constat contradictoires**

**Article 11 : Modalités de règlement des comptes**

- 11.1. Décomptes mensuels
- 11.2. Acomptes mensuels
- 11.3. Décompte final
- 11.4. Décompte général. – Solde
- 11.5. Règlement en cas d'entrepreneurs groupés ou de sous-traitants payés directement.

**Article 12 : Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus**

**CHAPITRE III : DELAIS**

**Article 13 : Fixation et prolongation des délais**

- 13.1 Délais d'exécution
- 13.2 Prolongation des délais d'exécution

**Article 14 : Pénalités, primes et retenues**

**CHAPITRE IV : REALISATION DES OUVRAGES**

**Article 15 : Provenance des matériaux et produits**

**Article 16 : Caractéristiques des matériaux et produits – Qualité des matériaux et produits - Essais et épreuves des matériaux et produits**

**Article 17 : Plan d'implantation des ouvrages et piquetages**

**Article 18 : Préparation des travaux**

- 18.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux
- 18.2 Plans d'exécution - notes de calcul - études de détail

**Article 19 : Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers**

- 19.1 Installation des chantiers de l'entreprise
- 19.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent
- 19.3. Autorisations administratives
- 19.4. Sécurité et hygiène des chantiers
- 19.5 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique
- 19.6 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux
- 19.7 Les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés
- 19.8 Démolition des constructions

**Article 20 : Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution**

**Article 21 : Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi**

**Article 22 : Essais et contrôle des ouvrages**

**Article 23 : Vices de construction**

**Article 24 : Documents fournis après exécution**

## **CHAPITRE V : RECEPTION ET GARANTIES**

**Article 25 : Réception des travaux**

**Article 26 : Garanties contractuelles**

**26.1 Delais de garantie**

**26.2 Prolongation du délai de garantie**

## **CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHE - INTERRUPTION DES TRAVAUX**

**Article 27 : Résiliation du marché - Décès, incapacité, redressement judiciaire et liquidation judiciaire**

## **CHAPITRE VII : MESURES COERCITIVES - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES**

**Article 28 : Mesures coercitives - Règlement des différents et des litiges**

## CHAPITRE I : GENERALITES

### Article 1er : Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières CCAP s'appliquent à l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération ci-après :

#### **CONSTRUCTION DU NOUVEAU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL (2)**

La description des ouvrages et prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des prescriptions techniques particulières (CCTP) et dans les documents qui leurs sont annexés. Le candidat peut prouver, par tout moyen approprié, que les normes, documents, matériaux que son offre comporte répondent aux exigences techniques du cahier des charges.

Les travaux sont d'une durée de dix mois dont un mois de préparation.

### Article 2 : Décomposition du marché en lots

Le marché est alloti:

- le lot 1: VRD;
- le lot 2: Bâtiment.

### Article 3 : Définitions et obligations générales des parties contractantes

#### **3.1 Les intervenants à l'opération**

##### 3.1.2 Maître d'œuvre

*Le "maître d'oeuvre" est la personne physique ou morale qui, pour sa compétence technique, est chargée par le maître de l'ouvrage ou par la personne responsable du marché de diriger et de contrôler l'exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement. Il signe les ordres de service.*

*La maîtrise d'œuvre est assurée par : cf page de garde du CCTP*

##### 3.1.2 Contrôle technique

*Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues dans le titre 2 de la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.*

*Le contrôle technique sera effectué par : cf CCTP*

##### 3.1.3 Coordination en matière d'hygiène et de sécurité des chantiers

*La mission de coordination en matière d'hygiène et de sécurité des chantiers est confiée à : cf PGC*

##### 3.1.4 Conduite d'Opération

*La maîtrise d'oeuvre est nommé Conducteur d'Opération.*

## **3.2 Entrepreneur**

### **3.2.1 Représentation de l'entrepreneur**

*Dès notification du marché, l'entrepreneur désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de la personne responsable du marché et du maître d'oeuvre pour tout ce qui concerne l'exécution du marché ; cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires.*

*A défaut d'une telle désignation, l'entrepreneur, s'il est une personne physique, ou son représentant légal, s'il est une personne morale, est réputé personnellement chargé de la conduite des travaux.*

### **3.2.2 Domicile de l'entrepreneur**

*A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées à la Mairie de BONNEUIL-SUR-MARNE, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.*

*L'entrepreneur est tenu de notifier immédiatement à la personne responsable du marché les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :*

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;*
- à la forme de l'entreprise ;*
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;*
- à l'adresse du siège de l'entreprise ;*
- au capital social de l'entreprise,*
- et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.*

### **3.2.3 Sous-traitance**

*L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.*

*En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à la personne responsable du marché ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration mentionnant :*

- a) La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;*
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;*
- c) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité doivent être précisés, notamment la date d'établissement des prix et le cas échéant les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités.*

*Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il est justifié qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers comme il est dit au 3 de l'article 4 du CCAG.*

*Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, s'ils ne sont pas prévus*

*dans le marché, sont constatés dans un avenant ou dans un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur, qui comporte l'ensemble des renseignements mentionnés au 41 de l'article 2 du Cahier des Clauses Administratives Générales ainsi que les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant.*

*Dès la signature de l'avenant ou de l'acte spécial, l'entrepreneur remet au sous-traitant une copie de la partie de l'avenant, ou de l'acte spécial, concernant la sous-traitance.*

*Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, l'entrepreneur fait connaître au maître d'oeuvre le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux.*

*Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.*

*En cas de sous-traitance, l'entrepreneur demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché, tant envers le maître de l'ouvrage qu'envers les ouvriers.*

*Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 49 du Cahier des Clauses Administratives Générales. Il en est de même si l'entrepreneur a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande prévue au 41 du CCAG.*

*L'entrepreneur est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne responsable du marché lorsque celle-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité journalière de 1/1000 du montant du marché ; en outre, le défaut de communication du contrat de sous-traitance un mois après cette mise en demeure expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 49 du Cahier des Clauses Administratives Générales.*

#### 3.2.4 Ordres de service

*Les ordres de service sont écrits ; ils sont signés par le Maître d'Ouvrage, datés et numérotés.*

*Ils sont adressés en deux exemplaires à l'entrepreneur ; celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'Ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.*

*Lorsque l'entrepreneur estime que la prescription d'un ordre de service appelle des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au maître d'oeuvre dans un délai de quinze jours, décompté ainsi qu'il est précisé à l'article 5 du CCAG.*

*Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés au Sous-traitant ainsi qu'à l'entrepreneur, qui a seul qualité pour présenter des réserves*

*En cas d'entrepreneurs groupés, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des réserves.*

3.2.5 Convocations de l'entrepreneur.- Rendez-vous de chantier

*L'entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'oeuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis.*

*En cas d'entrepreneurs groupés, l'obligation définie à l'alinéa qui précède s'applique au mandataire et à chacun des autres cotraitants.*

### **3.3 Redressement judiciaire**

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du titulaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne responsable du marché adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 Janvier 1985, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi.

En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration du dit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La réalisation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## **Article 4 : Pièces contractuelles**

### **4.1 Pièces constitutives du marché - Ordre de priorité**

4.1.1 - Les pièces constitutives du marché comprennent :

- l'acte d'engagement (AE) ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), contenant la description des ouvrages et les spécifications techniques ;
- mémoire technique

- plans d'exécution, études et plus largement l'ensemble des documents demandés au titulaires dans le CCTP.

*En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.*

4.1.2 - Les pièces constitutives du marché non contractuelles:

- la décomposition des prix global et forfaitaire;
- les plans fournis dans le DCE.

4.1.3 Pièces générale, liste non exhaustive :

- le ou les cahiers des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux;
- les documents techniques indiqués dans le CCTP.

*Les textes des CCTG et CCAG à retenir sont ceux qui sont en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix.*

**4.2 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché**

Le calendrier d'exécution du marché est fixé lors de la phase de préparation du chantier avec l' entrepreneur.

**4.3 Réglementation en vigueur**

Par le seul fait de soumissionner, le candidat reconnaît avoir procédé à un examen complet et détaillé des documents et s'être pleinement rendu compte des difficultés et conditions spéciales dans lesquelles doivent s'effectuer les travaux selon l'objet du marché.

Ceci implique également l'engagement de se conformer à toutes les conditions des documents constituant le présent marché.

Les travaux exécutés doivent être conformes aux stipulations du marché, aux prescriptions de normes françaises et européennes homologuées en vigueur au moment de la signature du marché.

De même, l'entrepreneur reconnaît obéir à toutes les législations en vigueur (directives européennes, lois françaises, décrets et arrêtés) qui régissent sa profession.

**Article 5 : Cautionnement ou garantie à première demande ou retenue de garantie - Assurances**

**5.1 Cautionnement- Garantie à première demande-Retenue de garantie**

Une retenue de garantie de 5,00 % sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire en remplacement de la retenue de garantie.

Cette garantie doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

Lorsque l'acte spécial de sous-traitance prévoit une retenue de garantie, il appartient au titulaire principal de la gérer.

## **5.2 Assurances**

En complément des documents relatifs aux assurances spécifiques indiquées dans le CCTP, l'entrepreneur doit contracter des assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

La garantie doit être suffisante ; elle doit être illimitée pour les dommages corporels.

### *5.2.1 : Responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil*

*Le point de départ des responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil est fixé à la date d'effet de la réception, ou, pour les ouvrages ou parties d'ouvrages ayant fait l'objet d'une réception partielle en application de l'article 42, à la date d'effet de cette réception partielle.*

### *5.2.2 : documents à fournir*

*Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :*

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux,*
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.*

## **Article 6 : Décompte de délais. Formes des notifications**

Les dispositions de l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Générales s'appliquent.

## **Article 7 : Protection de la main-d'oeuvre et conditions du travail**

L'entrepreneur est soumis aux obligations, résultant des lois et règlements, relatives à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions du travail.

L'entrepreneur peut demander au maître d'oeuvre de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations, prévues par les lois et règlements, qu'il formule du fait des conditions particulières du marché.

L'entrepreneur doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables ; il reste responsable du respect de celles-ci.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

## CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

### Article 8 : Contenu et caractère des prix

#### **8.1 Contenu des prix**

Le prix est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfice.

Sauf stipulation contraires dans le CCTP, il est indiqué dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Le prix est réputé avoir été établi en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

En cas de sous-traitance, le prix du marché est réputé couvrir les frais de coordination et de contrôle par l'entrepreneur, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

#### **8.2 Détermination du prix**

Le prix est forfaitaire.

Il est détaillé au moyen de décomposition de prix global.

#### **8.3 Actualisation du prix**

Le prix est réputés fermes et actualisables.

Ils sont actualisés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix.

L'actualisation prix se fait en appliquant des coefficients établis à partir d'index de référence fixés par le marché.

La valeur initiale du ou des index à prendre en compte est celle du mois d'établissement des prix. Il s'agit du mois de signature du marché.

Si les travaux ne sont pas achevés à l'expiration du délai d'exécution fixé par le marché ou prolongé dans les conditions prévues à l'article 19 du Cahier des Clauses Administratives Générales, l'actualisation des prix reste acquise.

Le coefficient d'actualisation s'applique :

- aux travaux à l'entreprise exécutés pendant le mois;
- aux indemnités, pénalités, retenues, primes afférentes au mois considéré ;
- à la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnements et avances à la fin de ce mois.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la signature de l'acte d'engagement par le titulaire du marché. Ce mois est appelé "mois zéro" (Mo).

L'index de référence choisis en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet des marchés est l'index national BT01 pour tous les lots.

Les prix sont actualisés par l'application de la formule :

$$C_n = (BT01-3) / (BT010-3)$$

dans laquelle (BT01-3) et (BT010-3) sont les valeurs prises respectivement au mois -3 et au mois d'exécution des travaux - 3 mois par l'index de référence BT01 du marché.

## **Article 9 : Rémunération de l'entrepreneur**

### **9.1 Règlement des comptes**

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 13 du Cahier des Clauses Administratives Générales.

Toutefois, si le délai d'exécution du marché ne dépasse pas trois mois, les parties peuvent stipuler que les comptes seront réglés en une seule fois.

Le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté.

### **9.2 Avance forfaitaire**

L'avance forfaitaire est de cinq pour cent (5 %) toutes taxes comprises des prestations à exécuter dans les douze (12) premiers mois après la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché, sous réserve des dispositions applicables à la sous-traitance.

Le versement de cette avance ne pourra s'effectuer qu'après la constitution d'une garantie à première demande portant sur la totalité du remboursement de l'avance forfaitaire.

Le remboursement de cette avance s'effectuera par décompte en une seule fois sur une situation de l'entreprise, lorsque le cumul des paiements atteindra le seuil de soixante-cinq pour cent (65%) et sans excéder quatre-vingts pour cent (80%).

### **9.3 Intérêts moratoires et délais de paiement**

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de quarante cinq (45) jours à partir de la date de réception des factures conforme à la réglementation.

Le délai de paiement se termine à la date de règlement par le comptable public, au sens de l'article 15 du décret n°65-97 du 4 février 1965.

Les factures et situations sont adressées par courrier avec accusé de réception ou remis contre récépissé au Maître d'Oeuvre

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

#### **9.4 Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés ou de sous-traitants payés directement**

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre ces entrepreneurs et indique les modalités de cette répartition.

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le marché, un avenant ou un acte spécial.

Dans tous les cas où les travaux exécutés ne font pas l'objet d'un paiement à un compte unique, le calcul du montant des avances prévues ci-dessus est fait pour chaque part du marché faisant l'objet d'un paiement direct.

#### **Article 10 : Constatations et constat contradictoires**

Sauf disposition contraire du CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES du lot, des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit de l'entrepreneur, soit du maître d'oeuvre.

Le maître d'oeuvre fixe la date des constatations lorsque la demande est présentée par l'entrepreneur, cette date ne peut être postérieure de plus de huit jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par le maître d'oeuvre contradictoirement avec l'entrepreneur.

Si l'entrepreneur refuse de signer ce constat, ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au maître d'oeuvre.

Si l'entrepreneur, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

L'entrepreneur est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver par la suite cachés ou inaccessibles.

A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du maître d'oeuvre relative à ces prestations.

#### **Article 11 : Modalités de règlement des comptes**

##### **11.1 Décomptes mensuels**

Avant la fin de chaque mois, l'entrepreneur remet au maître d'oeuvre un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

Ce montant est établi à partir des "prix de base", c'est-à-dire des prix figurant dans le marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués, mais sans actualisation ni révision des prix et hors TVA.

Si des ouvrages ou travaux non prévus ont été exécutés, les prix provisoires mentionnés au 3 de l'article 14 du Cahier des Clauses Administratives Générales, sont appliqués tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Si des réfections ont été fixées en conformité des dispositions du 2 de chacun des articles 21, 23 et 25 du Cahier des Clauses Administratives Générales, elles sont appliquées.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte mensuel, l'entrepreneur est passible des pénalités prévues au 3 de l'article 20 du Cahier des Clauses Administratives Générales, dans les conditions qui y sont précisées.

Le projet de décompte mensuel établi par l'entrepreneur est accepté ou rectifié par le maître d'oeuvre ; il devient alors le décompte mensuel.

### **11.2 Acomptes mensuels**

Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur est déterminé, à partir du décompte mensuel, par le maître d'oeuvre qui dresse à cet effet un état faisant ressortir:

- a) Le montant de l'acompte établi à partir des prix de base : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ; il distingue, comme les décomptes mensuels, les différents éléments passibles des diverses modalités d'actualisation des prix et des divers taux de T.V.A applicables ;
- b) L'effet de l'actualisation des prix ; les parties de l'acompte actualisables ou révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus au 44 de l'article 10 du Cahier des Clauses Administratives Générales, si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, cet effet est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte ;
- c) Le montant de la TVA;
- d) Le montant de l'acompte total à régler, ce montant étant la somme des postes a, b et c ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie s'il en est prévu une au marché.

Le maître d'oeuvre notifie à l'entrepreneur, l'état d'acompte, accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

### **11.3 Décompte final**

Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché.

Ce projet de décompte est établi à partir des prix de base comme les projets de décomptes mensuels.

Le projet de décompte final est remis au maître d'oeuvre dans le délai de quarante cinq jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue au 3 l'article 41 du Cahier des Clauses Administratives Générales, ce délai étant réduit à quinze jours pour les marchés dont le délai d'exécution n'excède pas trois mois.

Toutefois, s'il est fait application des dispositions du 5 de l'article 41 du Cahier des Clauses Administratives Générales, la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, l'entrepreneur est

passible des pénalités prévues au 3 de l'article 20 du Cahier des Clauses Administratives Générales dans les conditions qui y sont précisées.

En outre, après mise en demeure restée sans effet, le décompte peut être établi d'office par le maître d'oeuvre aux frais de l'entrepreneur. Ce décompte est notifié à l'entrepreneur avec le décompte général.

Cette notification met fin, s'il y a lieu, à l'application des pénalités.

L'entrepreneur est lié, par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet des réserves antérieures de sa part, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires.

Le projet de décompte final par l'entrepreneur est accepté ou rectifié par le maître d'oeuvre ; il devient alors le décompte final.

#### **11.4 Décompte général – Solde**

Le maître d'oeuvre établit le décompte général qui comprend :

- le décompte final;
- l'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 13 alinéa 21 du Cahier des Clauses Administratives Générales pour les acomptes mensuels ;
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le décompte général, signé par la personne responsable du marché, doit être notifié à l'entrepreneur avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- quarante-cinq jours après la date de remise du projet de décompte final ;
- trente jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Le délai de quarante-cinq jours est ramené à un mois pour les marchés dont le délai d'exécution n'excède pas trois mois.

Le mandatement du solde intervient dans le délai de quarante cinq jours, courant à compter de la notification du décompte général.

L'entrepreneur doit, dans un délai de trente jours, compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au maître d'oeuvre, revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif ; ce mémoire doit être remis au maître d'oeuvre.

Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 50 du Cahier des Clauses Administratives Générales.

Si les réserves sont partielles l'entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.

Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas renvoyé au maître d'oeuvre le décompte général signé dans le délai de trente jours ou dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient le décompte général et définitif du marché.

### **11.5 Règlement en cas d'entrepreneurs groupés ou de sous-traitants payés directement.**

Les cotraitants mentionnés au 92 de l'article 11 du Cahier des Clauses Administratives Générales, étant payés directement, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a d'entrepreneurs à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, l'entrepreneur ou le mandataire joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues à un cotraitant, pour la partie de la prestation exécutée et que la personne responsable devra faire régler à ce sous-traitant.

Les mandatements au profit des divers intéressés sont établis dans la limite du montant des états d'acomptes et de solde ainsi que des attestations prévues au deuxième alinéa du 51 de l'article 13 du Cahier des Clauses Administratives Générales.

Le montant total des mandatements effectués au profit d'un sous-traitant ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du marché ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans de marché, ou en dernier lieu l'avenant ou l'acte spécial. Le mandataire ou l'entrepreneur est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général ; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

## **Article 12 : Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus**

Le présent article concerne les ouvrages ou travaux dont la réalisation ou la modification est décidée par ordre de service et pour lesquels le marché ne prévoit pas de prix.

Les prix nouveaux peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

Les dispositions de l'article 14 du Cahier des Clauses Administratives Générales s'appliquent.

## CHAPITRE III : DELAIS

### Article 13 : Fixation et prolongation des délais

#### **13.1 Délais d'exécution**

Le marché est d'une durée totale de dix (10) mois dont un délai d'un mois de préparation.

Un calendrier prévisionnel d'exécution définit la répartition de ce délai pour les différents travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

#### **13.2 Prolongation des délais d'exécution**

13.2.1 Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par la personne responsable du marché ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, justifie soit une prolongation du délai d'exécution de l'ensemble des travaux ou d'une ou plusieurs tranches de travaux, soit le report du début des travaux, l'importance de la prolongation ou du report est débattue par le maître d'oeuvre et l'entrepreneur, puis elle est soumise à l'approbation de la personne responsable du marché, et la décision prise par celle-ci est notifiée l'entrepreneur.

13.2.2 Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur qui en précise la durée laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions, en défalquant s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles établi par le maître d'oeuvre dans lors de la phase de préparation du chantier dans le calendrier d'exécution.

### Article 14 : Pénalités, primes et retenues

En cas de retard dans l'exécution des travaux ainsi que dans la remise des documents demandés dans le CCTP et prévus à l'article 18 du présent document, une pénalité journalière de 1/3000 du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché c'est à dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; il est évalué à partir des prix de base définis dans l'acte d'engagement.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'oeuvre.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la résiliation jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 47 du Cahier des Clauses Administratives Générales.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le calendrier d'exécution des travaux et tous documents annexes découlant de la phase de préparation du chantier, pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais partiels ou particuliers ou de dates limites fixés dans le marché.

En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, il est appliqué, comme il est prévu au 11 et au 32 de l'article 13 du Cahier des Clauses Administratives Générales.

Ces pénalités sont appliquées après un ordre de service rappelant à l'entrepreneur ses obligations et sont calculées depuis la date limite fixée par l'ordre de service jusqu'à la remise effective du projet de décompte attendu.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités et des primes.

Le montant des pénalités et des primes n'est pas plafonné.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités et les primes sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les primes ne sont pas payées et les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître de l'ouvrage à l'égard des autres entrepreneurs.

## CHAPITRE IV : REALISATION DES OUVRAGES

### **Article 15 : Provenance des matériaux et produits**

Les dispositions qui suivent sont applicables sauf dispositions contraire du CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES du lot.

Le CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Lorsque le marché prévoit un type de fourniture «ou équivalent» et avant tout approvisionnement, l'entrepreneur soumet à l'appréciation du maître d'œuvre le produit qu'il propose de substituer soit par échantillons, soit par catalogues, ainsi que les documentations idoines et précises.

Le maître d'œuvre retient ou rejette la proposition de substitution.

Les entrepreneurs devront présenter, dès le début du chantier, tous les échantillons ou modèles de produits, fournitures, matériaux, ouvrages fabriqués etc..., au choix du Maître d'Oeuvre et de la Direction des Services Techniques de la mairie de BONNEUIL SUR MARNE.

Les ouvrages mis en œuvre seront strictement identiques aux modèles et échantillons soumis et approuvés par ladite Direction.

L'entrepreneur devra faire connaître les provenances exactes des matériaux ainsi que leurs disponibilités éventuelles en fournitures répondant aux spécifications imposées.

Les provenances de ces matériaux seront agréées au vu d'essais préliminaires effectués conformément aux stipulations du CCTP, le cas échéant.

Toute livraison anticipée sera faite aux risques et périls de l'entrepreneur.

Celui-ci sera tenu de communiquer, à tout moment, aux agents de l'administration, les lettres de voitures, connaissements, factures ou autres documents permettant d'authentifier les provenances des fournitures.

### **Article 16 : Caractéristiques des matériaux et produits – Qualité des matériaux et produits - Essais et épreuves des matériaux et produits**

Les CCTP définissent les compléments et dérogations à apporter aux stipulations du CCAG travaux et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves qualitatifs et quantitatifs sur le chantier.

Les CCTP précisent les matériaux, produits et composants de construction qui feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

En tout état de cause, les entrepreneurs seront tenus:

- de se soumettre à tous les essais obligatoires de ces matériaux, matériels et ouvrages;
- de faire contrôler la conformité de mise en œuvre par rapport aux plans approuvés à chaque stade de la construction avant de passer à la phase suivante.

Les essais pourront être réalisés par un laboratoire ou un organisme de contrôle agréé par le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage.

En plus des essais prévus, certains essais complémentaires pourront être réalisés à la demande du Maître d'Oeuvre. Si essais sont concluants, la dépense sera à la charge du Maître d'Ouvrage et à la charge de l'entrepreneur dans les autres cas.

Il est souligné que tous les recours à des matériaux ou techniques sortant des limites des normes mises en œuvre considérées non conformes aux normes ou aux règles de l'art par le maître d'œuvre, feront l'objet de contrôles aux seuls frais de l'entrepreneur.

Au vu des résultats des contrôles et tests effectués, le maître d'œuvre demeurera seul juge de la pertinence du maintien des modifications, de la démolition et de la reconstruction de l'ouvrage concerné ; ceci naturellement à la charge exclusive de l'entreprise incriminée.

### **Article 17 : Plan d'implantation des ouvrages - traces de niveau-traces d'alignement**

Le piquetage général, et son maintien pendant la durée du chantier sera effectué contradictoirement avant le commencement des travaux pour tous les ouvrages avec le degré de précision indiqué au CCTP, par le titulaire du marché et conformément aux dispositions de l'article 27 du Cahier des Clauses Administratives Générales.

L'entrepreneur devra maintenir les piquetages des construction ainsi que les références verticales de la construction sur la structure.

### **Article 18 : Préparation des travaux**

Conformément aux dispositions du CCTP, l'entrepreneur assure la direction du chantier.

#### **18.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

Il est prévu une période prévisionnelle de préparation d'un mois (1 mois).

L'entrepreneur établira et remettra au maître d'œuvre les plans d'exécution, notes de calcul dans les conditions prévues ci-dessus.

En ce qui concerne le programme d'exécution des travaux, l'article 28.2 du CCAG travaux s'applique.

#### **18.2 Plans d'exécution - notes de calcul - études de détail**

Sauf stipulation différente du CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES, la fourniture des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail, soumis par l'entrepreneur à l'approbation du maître d'œuvre, est effectuée suivant les modalités suivantes :

L'entrepreneur établira ou fera établir tous les dessins d'exécution, calepins, épures, traces, ainsi que toutes notes de calcul, notes explicatives et notes justificatives nécessaires à l'exécution des travaux ;

Ces documents seront remis en trois exemplaires au maître d'œuvre et sauf dérogation expresse dix (10) jours suivant la date de la notification du marché.

Le maître d'œuvre doit renvoyer ceux-ci à l'entreprise avec leurs observations éventuelles dix (10) jours après leur réception.

L'entrepreneur reste entièrement responsable de la conformité de ses documents internes avec les pièces du marché. Il devra attirer l'attention du maître d'œuvre sur toute modification qu'il croirait devoir proposer aux documents contractuels et ne passer à l'exécution qu'avec un ordre écrit.

Les modifications prescrites par le maître d'œuvre ne diminuent en rien la responsabilité de l'entrepreneur.

L'entrepreneur qui aura des objections ou suggestions motivées à présenter pourra le faire en temps utile. L'acceptation ou le rejet des réclamations qu'il présentera sera soumis à l'approbation du maître d'œuvre.

L'entrepreneur qui omet de soumettre au maître d'œuvre les documents visés au présent article, est responsable des conséquences de cet oubli. Cette défaillance pourra entraîner le refus de la réception de l'ouvrage et sa démolition à ses frais.

L'entrepreneur sera également responsable du retard dans l'exécution des travaux résultant de la remise tardive de ces documents et des corrections et compléments d'études nécessaires pour leur mise au point.

## **Article 19 : Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers**

Sauf stipulation différente du CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES, les dispositions suivantes s'appliquent.

### **19.1 Installation des chantiers de l'entreprise**

L'entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de son chantier dans la mesure où ceux que le maître de l'ouvrage a mis éventuellement à sa disposition ne sont pas suffisants.

L'entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

L'entrepreneur doit faire apposer dans le chantier une affiche indiquant le maître d'ouvrage pour le compte de qui les travaux sont exécutés, les nom qualité et adresse du maître d'oeuvre, les nom adresses et n° de téléphone de toutes les entreprises travaillant sur le site, ainsi que les nom et adresse de l'inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement.

### **19.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent**

L'entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le maître de l'ouvrage met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du maître d'oeuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

### **19.3 Autorisations administratives**

Le maître de l'ouvrage fait son affaire de la délivrance à l'entrepreneur des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

Le maître de l'ouvrage et le maître d'oeuvre peuvent apporter leur concours à l'entrepreneur pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt des déblais.

### **19.4 Sécurité et hygiène des chantiers**

L'entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de son chantier, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de son chantier.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

L'entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'entrepreneur.

En cas d'inobservation par l'entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d'oeuvre peut prendre aux frais de l'entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

L'intervention des autorités compétentes ou du maître d'oeuvre ne dégage pas la responsabilité de l'entrepreneur.

### **19.5 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique**

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière ; elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation.

Si le CCTP prévoit une déviation de la circulation, l'entrepreneur a la charge, dans les

mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés.

La police de la circulation abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents. Toutefois, sur la demande du maître d'oeuvre l'entrepreneur doit mettre à la disposition de ces services le personnel auxiliaire nécessaire, les frais de main d'oeuvre étant remboursés à l'entrepreneur conformément aux dispositions du 3 de l'article 11 sur les travaux en régie du Cahier des Clauses Administratives Générales.

L'entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins trois jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier.

L'entrepreneur doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

### **19.6 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux**

L'entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans les conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par le CCTP sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.

En cas d'inobservation par l'entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d'oeuvre peut prendre aux frais de l'entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

### **19.7 Les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés**

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, L'entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

### **19.8 Démolition des constructions**

L'entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande au maître d'oeuvre huit jours à l'avance, le défaut de réponse dans ce délai valant autorisation.

Sauf stipulation contraire du C.C.T.P., L'entrepreneur n'est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, à aucune précaution particulière pour leur dépôt, ni à aucune obligation de tri en vue de leur réemploi.

## **Article 20 : Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution**

A l'égard du maître de l'ouvrage, l'entrepreneur a , la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes, et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécutions sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le maître de l'ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie.

## **Article 21 : Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi**

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par la personne responsable du marché, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'entrepreneur.

## **Article 22 : Essais et contrôle des ouvrages**

Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le marché, sont à la charge de l'entrepreneur.

## **Article 23 : Vices de construction**

Les dispositions de l'article 39 du Cahier des Clauses Administratives Générales sont applicables.

## **Article 24 : Documents fournis après exécution**

Sauf stipulation différente du CCTP et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur remet au maître d'oeuvre, en quatre exemplaires dont un sur calque et numérique:

- au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;
- dans les deux mois suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

## CHAPITRE V : RECEPTION ET GARANTIES

### Article 25 : Réception des travaux

Sauf stipulation différente du CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES, les dispositions des articles 41 et 42 du Cahier des Clauses Administratives Générales s'appliquent.

### Article 26 : Garanties contractuelles

#### **26.1 Délais de garantie**

Le délai de garantie est, sauf stipulation différente du CCTP et sauf prolongation décidée comme il est dit au 2 du présent article, d'un an à compter de la date d'effet de la réception, ou de six mois à compter de cette date si le marché ne concerne que des travaux d'entretien ou des terrassements.

Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application du 4 de l'article 41 du Cahier des Clauses Administratives Générales, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit :

- a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux 5 et 6 de l'articles 41 du Cahier des Clauses Administratives Générales
- b) Remédier à tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage ou le maître d'oeuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément au marché,
- d) Remettre au maître d'oeuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'article 40 du Cahier des Clauses Administratives Générales.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître de l'ouvrage ou le maître d'oeuvre ayant pour l'objet de remédier aux déficiences énoncées aux b et c ci-dessus ne sont à la charge de l'entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

#### **26.2 Prolongation du délai de garantie**

Si, à l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés ci-dessus ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39 du Cahier des Clauses Administratives Générales le délai de garantie peut être prolongé par décision de la personne responsable du marché jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par l'entrepreneur ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations du 6 de l'article 41 du Cahier des Clauses Administratives Générales.

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le C.C.T.G. ou le CCTP. définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé au 1 du présent article.

L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés au-delà de l'expiration du délai de garantie.

## **CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHE - INTERRUPTION DES TRAVAUX**

### **Article 27 : Résiliation du marché - Décès, incapacité, redressement judiciaire et liquidation judiciaire**

Les articles 46,47 et 48 du Cahier des Clauses Administratives Générales s'appliquent.

## **CHAPITRE VII : MESURES COERCITIVES - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES**

### **Article 28 : Mesures coercitives - Règlement des différents et des litiges-**

Les articles 49 et 50 du Cahier des Clauses Administratives Générales s'appliquent sauf disposition contraire du CCTP.

### **Article 29 : dérogations aux documents généraux**

L'article 5 du CCAP déroge à l'article 4 du CCAG travaux

L'article 11.4 du CCAP déroge à l'article 13.4 du CCAG travaux

L'article 14 du CCAP déroge à l'article 20 du CCAG travaux.